

GE_GERICHTE DAS/14/2024 vom 16. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_14_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/14/2024 du 16 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/14/2024 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 6/8 -

C/22450/2011-CS

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). Elle est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

2.1.2 Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (GUILLIOD, CommFam 2013, n° 10 ad art. 434).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Tribunal de protection que la recourante souffre d'une schizophrénie en phase de décompensation psychotique, avec des idées délirantes à thématique mégalomane et paranoïaque, susceptible de

représenter un risque pour son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui. Bien que son état se soit légèrement amélioré au niveau de la communication verbale, elle présente toujours des idées délirantes, lesquels se sont exprimées lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de surveillance. Elle est toujours totalement anosognosique de son état, refuse tout suivi psychiatrique à sa sortie d'hospitalisation, souhaitant se soigner au moyen de la sophrologie et de la médecine douce, mais prend dorénavant volontairement depuis quelques jours son traitement antipsychotique, lequel a été modifié et ne correspond plus à la décision de traitement sans consentement qui a été prise, celle-ci étant ainsi devenue sans objet, aux dires du médecin entendu en audience. Aucune nouvelle décision de traitement sans consentement n'a été rendue

- 7/8 -

C/22450/2011-CS nécessaire depuis lors, compte tenu de la compliance relative de la recourante, qui prend son traitement médicamenteux, bien qu'elle considère qu'il ne soit pas nécessaire, ne se considérant pas malade. Au vu de ce qui précède, l'amélioration de l'état de santé de la recourante n'étant pas significatif et les risques tant hétéroagressif que de grave état d'abandon étant toujours présents si elle devait quitter prématurément la clinique de B_____, son placement à des fins d'assistance, lequel était indispensable au moment où il a été prononcé et à la date de la décision du Tribunal de protection, apparaît toujours nécessaire. Le recours sera ainsi rejeté sur ce point, dès lors qu'il n'existe pas de mesure moins rigoureuse que celle-ci afin de permettre une stabilisation de l'état de santé de la recourante, notamment de manière ambulatoire, et d'écarter tout danger. Par contre, la mesure de traitement sans consentement du 22 décembre 2023, laquelle semble être dorénavant sans objet, le plan de traitement initial ayant été modifié, sera levée, en tant que de besoin, la recourante prenant depuis quelques jours de manière volontaire le traitement à base d'Abilify qui lui est proposé.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/22450/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 janvier 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/94/2024 rendue le 9 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22450/2011. Au fond : Rejette le recours concernant le placement à des fins d'assistance. Lève, en tant que de besoin, la décision médicale du 22 décembre 2023 prescrivant un traitement sans consentement. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.